

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

N° 132-2015

Papeete, le 05 NOV. 2015

**Document mis
en distribution**
Le 05 NOV. 2015

RAPPORT

concernant un projet de délibération relative à la demande de reconnaissance par l'État du diplôme du CAP des quatre spécialités, Petite et Moyenne Hôtellerie (PMH), Polyvalent du Bâtiment (PB), Gestion et Exploitation en Milieu Marin (GEMM), Exploitation Polynésienne Horticole et Rurale (EPHR),

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Chantal FLORES-TAHIATA et Minarii Chantal GALENON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6283/PR du 30 septembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative à la demande de reconnaissance par l'État du diplôme du CAP des quatre spécialités, Petite et Moyenne Hôtellerie (PMH), Polyvalent du Bâtiment (PB), Gestion et Exploitation en Milieu Marin (GEMM), Exploitation Polynésienne Horticole et Rurale (EPHR).

I. Rappel de la procédure liée à la reconnaissance des diplômes ou titre à finalité professionnelle

L'article 19 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 modifiée, prévoit que sur proposition des autorités compétentes de la Polynésie française, et lorsqu'ils satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française sont reconnus par l'État par un arrêté au même titre que ceux qu'il délivre pour son compte.

Le projet de délibération soumis à notre examen est pris en application des articles R. 373-3 à R. 373-9 du code de l'éducation relatifs aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française.

Les étapes de la procédure de reconnaissance d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle se déclinent comme suit :

- étape 1 : le président de la Polynésie française adresse au haut-commissaire de la République en Polynésie française, une demande de reconnaissance accompagnée d'un dossier contenant, entre autres, la délibération de l'assemblée de la Polynésie française relative à la demande de reconnaissance du titre ou diplôme concerné ;

- étape 2 : le haut-commissaire de la République en Polynésie française transmet ledit dossier avec son avis au ministre intéressé ou, dans le cas où plusieurs ministères sont intéressés, au ministre chargé de la formation professionnelle de l’État dans un délai de quinze jours ;
- étape 3 : le ministre intéressé dispose d’un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet pour prendre sa décision.

Il convient d’indiquer que les diplômes ou titres reconnus par l’État, conformément aux articles précités :

- attestent des mêmes compétences, aptitudes, connaissances et conditions de délivrance que ceux délivrés au nom de l’État ;
- produisent les mêmes effets que les diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l’État qui leur servent de référence ;
- portent la mention des termes « *reconnu par l’État* » et sont inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette procédure de reconnaissance auprès de l’État a été utilisée par la Polynésie française à trois reprises. En effet, 28 titres professionnels¹ ont déjà fait l’objet de demandes de reconnaissance par l’État. 24 de ces titres ont été reconnus par arrêté ministériel du 22 février 2008 (*modifié en 2013*²) portant reconnaissance de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française. Cette reconnaissance est un avantage pour les bénéficiaires dans la mesure où leur qualification sera reconnue partout.

II. Objet du projet de délibération

La Polynésie française a voulu donner à l’enseignement professionnel une impulsion dans la formation professionnelle afin de répondre aux enjeux du Pays.

En effet, le monde est en pleine mutation. Notre société fait face à des changements rapides et profonds, dictés par des équilibres nouveaux, avec des enjeux sociaux, environnementaux, économiques, très spécifiques compte tenu de notre insularité.

Notre avenir dépend de la transmission de nos savoirs mais aussi de notre capacité à former nos jeunes afin qu’ils entrent pleinement dans le 21^e siècle.

Il existe déjà un certain nombre de formations qualifiantes dispensées en Polynésie française, mais qui ne sont plus reconnues par l’État. Il s’agit ici des formations menant au Certificat d’Aptitude Professionnelle au Développement (CAPD), dispensées dans les Centres d’Éducation aux Technologies Appropriées au Développement (CETAD) du 2^e degré.

- Construction et Entretien des Bâtiments (CEB) ;
- Gestion et Entretien en Milieu Marin (GEMM) ;
- Gestion et Entretien de la Petite Exploitation Rurale (GEPER) ;
- Activités Familiales Artisanales et Touristiques (AFAT).

Ces formations sont tout à fait adaptées à notre insularité puisqu’elles permettent à nos jeunes îliens d’être formés sur leur lieu de vie en tenant compte de leurs spécificités environnementales et culturelles, en contribuant ainsi au développement économique des archipels.

Cependant, ces formations actuelles si nécessaires et performantes qu’elles soient, souffrent d’un manque de reconnaissance par l’État car le diplôme du CAPD de ces quatre spécialités n’est pas enregistré au RNCP. Par voie de conséquence, le CAPD n’est pas reconnu par les acteurs économiques et les professionnels des secteurs. De plus, les élèves arrivés jeunes dans ces formations ne peuvent faire l’objet d’une demande de dérogation pour l’utilisation de machines dangereuses et compromettent leur formation. Enfin, à la fin de cette formation en CAPD, ils ne peuvent prétendre, pour la plupart d’entre eux, à trouver un emploi, leur âge ne le leur permettant pas.

¹ Délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 (*reprend les titres visés dans la Délibération n° 2007-18 APF du 19 juin 2007*) et

² Arrêté ministériel du 10 avril 2013

Il est proposé que de nouveaux référentiels de diplômes de CAP qui remplaceront ceux du CAPD actuel, soient reconnus par l'État et inscrits au RNCP :

- Petite et Moyenne Hôtellerie (PMH) ;
- Polyvalent du Bâtiment (PB) ;
- Gestion et Exploitation en Milieu Marin (GEMM) ;
- Exploitation Polynésienne Horticole et Rurale (EPHR).

Ces nouvelles formations diplômantes CAP de niveau V des quatre spécialités précitées, à destination d'élèves post 3^e de collège, reconnues par l'État et inscrites au RNCP, permettront aux élèves de prétendre également de droit, à la poursuite d'études sur un niveau IV de formation (Bac professionnel), voire de niveau III. Ainsi, en plus d'élever le niveau de qualification de nos jeunes, cette reconnaissance leur permettra d'améliorer leur niveau de vie.

*
* * *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Chantal FLORES-TAHIATA

Minarii Chantal GALENON

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1501461DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

relative à la demande de reconnaissance par l'État du diplôme du CAP des quatre spécialités, Petite et Moyenne Hôtellerie (PMH), Polyvalent du Bâtiment (PB), Gestion et Exploitation en Milieu Marin (GEMM), Exploitation Polynésienne Horticole et Rurale (EPHR)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation applicable ;

Vu la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la charte de l'éducation ;

Vu la convention n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1465 CM du 30 septembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2015/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'État du diplôme du CAP des quatre spécialités, Petite et Moyenne Hôtellerie (PMH), Polyvalent du Bâtiment (PB), Gestion et Exploitation en Milieu Marin (GEMM), Exploitation Polynésienne Horticole et Rurale (EPHR).

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI